

AVENANT n° 21
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié et rédigé comme suit :

« L'Accord s'applique également de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie selon des conditions particulières. »

L'alinéa 7 de l'article 19 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est supprimé.

A l'article 2 de l'Annexe B à l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017, la dernière ligne du tableau est supprimée.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT